



# **RÉGIME INCITATIF À LONG TERME À L'INTENTION DES CADRES SUPÉRIEURS DE INDUSTRIES LASSONDE INC.**

**EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020**

**Amendé le 25 mars et le 12 août 2022**

Copie certifiée conforme

---

Signature d'un officier autorisé

## Objet

Le Régime incitatif à long terme à l'intention des cadres supérieurs de Industries Lassonde inc. (le « **Régime** ») a pour but d'attirer, de retenir et de récompenser les personnes qui sont censées contribuer de façon importante au succès de Industries Lassonde inc., d'inciter ces personnes à obtenir les meilleurs résultats possibles, de renforcer la mutualité d'intérêts entre ces personnes et les actionnaires de la Société et, de manière générale, de promouvoir le succès des activités de la Société.

## Table des matières

Article 1 – Définitions .....	4
Article 2 – Admissibilité .....	9
Article 3 – Administration .....	10
Article 4 – Droits à la plus-value d’actions .....	12
Article 5 – Unités d’actions restreintes .....	14
Section 6 – Effet de la cessation d’emploi sur les attributions .....	15
Section 7 – Dispositions relatives au changement de contrôle.....	17
Section 8 – Modifications et résiliation .....	19
Section 9 - Dispositions générales.....	20
Section 10 - Loi applicable .....	24

## Article 1 – Définitions

Dans le Régime, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Action subalterne** » désigne une action de catégorie A à droit de vote subalterne de Industries Lassonde Inc. négociée à la Bourse, ou toute valeur mobilière qui pourrait la remplacer advenant que de telles actions ne soient plus négociées à la Bourse, tel que déterminé par le Comité.

« **Attribution** » désigne un Droit à la plus-value d'actions ou une Unité d'action restreinte, tous deux réglés en espèces comme le prévoient les présentes. À moins d'indication expresse à l'effet contraire dans une Convention d'attribution, toute référence à une Attribution acquise ou à l'acquisition d'une Attribution ou à une expression similaire signifie que le délai applicable est écoulé ou que les conditions applicables ont été réalisées afin que l'Attribution devienne définitive.

« **Bénéficiaire** » désigne une ou plusieurs personnes ayant le droit de recevoir des paiements aux termes du Régime advenant le décès d'un Participant. Si aucune personne n'est désignée par un tel Participant, le Bénéficiaire de cette personne sera la succession de celle-ci.

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto et, à tout moment où les Actions subalternes ne sont pas négociées à la Bourse de Toronto, est réputée désigner toute autre Bourse ou plateforme de négociation au Canada sur laquelle les Actions subalternes sont négociées et qui a été désignée par le Comité.

« **Catégories d'activités de la Société** » désigne les catégories d'activités suivantes :

- i) La Catégorie 1 désigne le développement, la fabrication et la commercialisation en lien avec un ou l'autre des produits suivants :

(A) les jus de fruits et/ou de légumes ; les boissons non alcoolisées à base ou à saveur de fruits et/ou de légumes et/ou d'épices et/ou d'herbes non gazéifiées et gazéifiées, incluant les boissons additionnées de vitamines et/ou de minéraux, boissons et infusions à base d'eau, boissons à base de thé, boissons protéinées, boissons à haute teneur en électrolyte , boissons épaissies pour les personnes souffrant de dysphagie, boissons à haute teneur en calories, boissons de réhydratation et les substituts de repas liquides; et/ou

(B) les concentrés congelés de jus de fruits, thés glacés, cafés glacés, l'eau, et les poudres de réhydratation à mélanger; et/ou

(C) les barres et bouchées à base de fruits et les purées et compotes de fruits;

- ii) La Catégorie 2 désigne le développement, la fabrication et la commercialisation en lien avec les vins, cidres et autres boissons alcoolisées à base de fruits;

- iii) La Catégorie 3 désigne le développement, la fabrication et la commercialisation en lien avec les produits de spécialités alimentaires, dont les bouillons et les sauces à fondue, les sauces pour pâtes, sauces à pizza, soupes, tapenades, garnitures à bruschetta et antipastis.

« **Changement de contrôle** » désigne, à moins de stipulation différente dans le contrat d'emploi ou de services du Participant ou dans la Convention d'attribution du Participant, l'un ou l'autre de ce qui suit :

- i) Une dissolution ou une liquidation de la Société (sauf pour une distribution d'actifs à une ou plusieurs sociétés qui étaient des filiales à part entière de la Société avant cette dissolution ou liquidation);
- ii) La vente ou la cession de la totalité ou quasi-totalité des actifs de la Société à une personne ou groupe de personnes agissant de concert (sauf à une ou plusieurs sociétés qui étaient des filiales à part entière de la Société avant cette vente ou cession);
- iii) Une opération, quelle qu'en soit la forme, aux termes de laquelle une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (sauf la Société ou une filiale à part entière de celle-ci) acquiert directement ou indirectement la propriété véritable ou le droit d'exercer le contrôle ou le vote de titres de la Société représentant 50% ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de la Société en circulation immédiatement avant cette opération, incluant une opération sous forme d'offre publique d'achat, d'émission ou échange de titres, de fusion avec une autre entité, d'arrangement statutaire ou autre forme de regroupement;
- iv) Toute restructuration de la Société par laquelle les actions à droit de vote en circulation avant la restructuration sont converties en d'autres biens, qu'il s'agisse de titres, d'espèces ou autres, de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (sauf une ou des filiales à part entière de de la Société) a la propriété véritable des titres de la Société représentant au moins 50 % des droits de vote sauf si, au terme de la restructuration, la propriété véritable de ces titres est demeurée en substance la même;
- v) Le remplacement au cours d'une période de 12 mois d'une majorité des membres du Conseil par des administrateurs dont la nomination ou l'élection n'a pas reçu l'approbation de la majorité des membres du Conseil avant cette nomination ou élection.

« **Clause restrictive** » a la signification donnée à cette expression à l'article 9.

« **Client** » ou « **Client potentiel** » désigne tout client ou client potentiel de la Société avec qui le Participant a, dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de la cessation de son emploi, fait affaires ou auquel le Participant a offert des biens et/ou services ou a été impliqué dans les services fournis et/ou biens fournis ou encore dans une offre présentée auprès dudit client ou client potentiel.

« **Comité** » désigne un comité composé d'un ou de plusieurs membres du Conseil nommés par celui-ci pour administrer le Régime; cependant, si un tel comité n'existe pas, toutes les références au « Comité » dans le Régime se rapportent alors au Comité RH et, si dernier comité n'existe pas, dans ce cas au Conseil.

« **Comité RH** » désigne le Comité de ressources humaines et de rémunération de la Société ou tout comité d'administrateurs de la Société désigné de temps à autre par le Conseil pour lui succéder.

« **Congé autorisé** » désigne toute période pendant laquelle, conformément à l'approbation écrite préalable de la Société ou en raison d'une Invalidité, le Participant est considéré comme étant en congé autorisé ou en Invalidité et ne fournit aucun service à la Société.

« **Congédiement déguisé** » Pour les fins de l'article 7, désigne une modification unilatérale et substantielle des conditions de travail d'un Participant effectuée par la Société, sans que le Participant y consente, et consistant en une réduction significative de la rémunération de ce Participant, une réduction significative des responsabilités de celui-ci, ou en une mutation dans un autre établissement se situant à l'extérieur d'un rayon de 100 kilomètres de l'endroit de travail habituel du Participant.

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Convention d'attribution** » désigne la convention (sous forme papier ou électronique) ou un autre instrument ou document attestant d'une Attribution accordée aux termes du Régime, qui peut, mais ne doit pas nécessairement, être signée ou reconnue par un Participant. Chaque Convention d'attribution est soumise aux termes et conditions du Régime.

« **Date de prise d'effet** » désigne le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

« **Droit à la plus-value d'actions** » ou « **DPVA** » désigne un droit à la plus-value d'actions accordé conformément à l'article 4 et assujéti aux termes et conditions applicables du Régime et de toute Convention d'attribution relative à un tel droit.

« **États originaux** » a la signification donnée à cette expression à l'article 9.

« **États redressés** » a la signification donnée à cette expression à l'article 9.

« **Invalidité** » signifie, sauf indication contraire d'un contrat de travail ou de la Convention d'attribution applicable, que le Participant :

- i) est dans une mesure substantielle incapable, en raison d'une maladie, d'une affection, d'une incapacité mentale ou physique ou d'une cause similaire, de s'acquitter de ses obligations en tant que cadre supérieur de la Société soit pour une période consécutive de 12 mois, soit pour une période de 18 mois (qu'elle soit consécutive ou non) au cours d'une période de 24 mois consécutifs;
- ii) est déclaré par un tribunal compétent comme étant inapte mentalement ou incapable

de gérer ses affaires.

La détermination de l'invalidité d'une personne est effectuée selon les procédures établies par le Comité. Le Comité peut s'appuyer sur toute détermination selon laquelle un Participant est invalide aux fins des prestations de tout régime d'assurance invalidité de longue durée maintenu par la Société auquel un Participant participe.

« **Jour de Bourse** » désigne un jour où les Actions subalternes sont négociées à la Bourse.

« **Juste valeur marchande** » désigne, à une date donnée, la moyenne pondérée en volume du cours d'une Action subalterne à la Bourse au cours des cinq derniers Jours de Bourse précédant cette date particulière.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et ses règlements, en leur version modifiée de temps à autre.

« **Législations applicables** » désigne les lois et règlements applicables ainsi que les exigences ou les politiques de toute autorité gouvernementale ou réglementaire.

« **Participant** » désigne une personne à qui une Attribution est octroyée aux termes du Régime, tel que déterminé par le Comité.

« **Période d'interdiction** » désigne, à l'égard de toute personne, la période pendant laquelle, conformément aux politiques ou aux décisions de la Société, les titres de la Société ne peuvent être négociés par cette personne, y compris toute période pendant laquelle cette personne dispose de renseignements importants non divulgués concernant la Société, mais excluant toute période pendant laquelle un organisme de réglementation a interrompu les opérations sur les titres de la Société.

« **Régime** » désigne ce Régime incitatif à long terme à l'intention des cadres supérieurs de Industries Lassonde inc., en sa version modifiée ou remplacée de temps à autre.

« **Renseignements confidentiels** » désigne les renseignements que reçoit ou conçoit le Participant pendant la durée de son emploi, dans l'exécution ou à l'occasion de son travail, qui ne sont pas connus du public en général ayant trait à l'entreprise, aux technologies, aux activités et/ou aux affaires passées, présentes et futures de la Société, et ce, peu importe le support. L'expression « Renseignements confidentiels » inclut notamment :

- i) les produits et concepts de produits, les designs, les formules, les recettes, les croquis, les dessins et descriptions se rapportant aux produits, les procédés et la composition de ces produits, de même que les matières premières et les ingrédients, quels qu'ils soient, entrant dans leur fabrication;
- ii) les connaissances techniques et les méthodes, la procédure de contrôle de la qualité, les méthodes d'inspection des défauts des produits, les procédés de laboratoire et d'essai, les programmes et systèmes de traitement électronique des données, les

- procédés de fabrication, les plans, les dessins, les essais et les rapports d'essais, les logiciels, les études et rapports techniques, les demandes de brevets, les manuels;
- iii) l'équipement, la machinerie, les appareils, les outils, les instruments et les accessoires;
  - iv) les renseignements d'ordre financier, les données des coûts de production, les stratégies de mise en marché, les projets d'affaires, les contrats, les études de marché, les sources de financement de la Société, l'approvisionnement en matières premières, les listes des fournisseurs, du personnel et des clients ainsi que les renseignements s'y rapportant, les plans de commercialisation et calendrier de production, les techniques et politiques de vente, incluant les politiques de prix, les données de vente et de distribution et les projets d'expansion présents ou futurs; et
  - v) la recherche, les expériences, les inventions, les découvertes, les développements, les améliorations, les idées, les secrets d'affaires et « know-how ».

« **Service continu** » désigne le service d'un Participant auprès de la Société qui n'est pas interrompu ni terminé. Le Comité peut, à sa seule discrétion, déterminer si le Service continu est considéré comme interrompu dans le cas de tout congé autorisé par la Société, y compris les congés de maladie, les congés militaires ou tout autre congé personnel ou familial autre qu'un Congé autorisé qui n'est pas considéré comme une cessation au titre de l'article 7. Le Comité ou son délégué peut, à sa seule discrétion, déterminer si une opération de la Société, telle qu'une vente ou une scission d'une division ou d'une filiale qui emploie un Participant, est réputée entraîner une cessation de Service continu aux fins des Attributions concernées, et cette décision est définitive, concluante et exécutoire.

« **Société** » désigne Industries Lassonde inc., les filiales détenues à part entière par Industries Lassonde inc. et les sociétés associées à Industries Lassonde inc. au sens de la LIR, ainsi que toute société qui pourrait leur succéder aux fins du Régime, ou, lorsque applicable, une société affiliée désignée par le Conseil ou le Comité de temps à autre.

« **Unité d'action restreinte** » ou « **UAR** » désigne une unité d'action restreinte accordée conformément à l'article 5 et assujettie aux termes et conditions applicables du Régime et de toute Convention d'attribution relative à une telle unité.



## Article 2 – Admissibilité

- a) Un cadre supérieur de la Société devient un Participant aux termes du Régime à partir du moment où cette personne a été désignée comme telle aux fins du Régime par le Comité et qu'une Attribution lui est octroyée aux termes du Régime.
- b) Les Attributions qui peuvent être octroyées aux termes du Régime comprennent : a) les Droits à la plus-value d'actions, et b) les Unités d'actions restreintes, toutes deux payables en espèces.
- c) Sauf dans les cas prévus par le Comité dans une Convention d'attribution, aucune Attribution ne sera accordée en vertu du Régime si le Participant a atteint l'âge de 60 ans à la date d'octroi.

## Article 3 – Administration

### a) Pouvoir du Comité

Le Régime est administré par le Comité ou, à la seule discrétion du Conseil, par le Conseil. Sous réserve des modalités du Régime, de la charte du Comité et des Législations applicables, et en plus des autres pouvoirs et autorisations expressément conférés par le Régime, le Comité peut :

- i) interpréter le Régime et en appliquer les dispositions;
- ii) promulguer, modifier et annuler les règles et règlements concernant l'administration du Régime;
- iii) autoriser toute personne à signer, pour le compte de la Société, tout instrument nécessaire à la réalisation des objectifs du Régime;
- iv) déterminer la date à laquelle les Attributions doivent être octroyées aux termes du Régime et la date d'octroi applicable;
- v) de temps à autre, sélectionner, sous réserve des limites énoncées dans le présent Régime, les Participants auxquels des Attributions seront accordées;
- vi) déterminer le nombre d'Actions subalternes auquel chaque Attribution fait référence;
- vii) prescrire les conditions de chaque Attribution, notamment les dispositions relatives à l'acquisition et à l'exercice de chaque Attribution, et préciser les dispositions de la Convention d'attribution relatives à ces octrois;
- viii) modifier toute Attribution en cours, y compris dans le but de modifier le moment ou la manière dont l'acquisition ou l'exercice d'une telle Attribution peut être effectué, modifier la durée de toute Attribution en cours ou annuler une telle Attribution si certaines conditions ne sont pas rencontrées, sans aucune autre compensation; cependant, si une telle modification porte atteinte à des droits acquis d'un Participant ou augmente les obligations d'un Participant au titre d'une Attribution ou crée ou augmente l'obligation fiscale d'un Participant en ce qui concerne une Attribution, cette modification sera également assujettie au consentement explicite ou implicite du Participant;
- ix) déterminer la durée et l'objet des congés autorisés qui peuvent être accordés à un Participant sans constituer une cessation d'emploi aux fins du Régime, ces périodes ne devant pas être plus courtes que les périodes généralement applicables aux employés aux termes des politiques d'emploi de la Société;
- x) interpréter, administrer, concilier toute incohérence, ou corriger tout défaut ou omission dans le Régime et tout instrument ou entente concernant le Régime ou toute Attribution;

- xi) sous réserve des Législations applicables, déléguer à tout administrateur ou employé de la Société les devoirs et pouvoirs relatifs au Régime qu'il juge appropriés;
- xii) nommer ou engager un administrateur pour administrer ou mettre en œuvre le Régime;
- xiii) exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre toutes les autres décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'administration du Régime.

**b) Les décisions du Comité sont définitives**

Toutes les décisions prises par le Comité conformément aux dispositions du Régime sont définitives et lient la Société et les Participants.

**c) Indemnisation**

En général, aucun membre du Comité ou du Conseil ne peut être tenu responsable des actions ou des décisions prises de bonne foi aux termes du Régime ou de tout instrument attestant d'une Attribution octroyée aux termes du Régime. Dans toute la mesure permise par la loi, la Société indemnise et dégage de toute responsabilité chaque personne qui a été ou menacée d'être partie à une action ou une procédure relative au Régime en raison du fait que cette personne est ou était membre du Comité ou est ou était membre du Conseil en ce qui concerne l'ensemble des réclamations, pertes, dommages et frais (y compris les frais juridiques) qui en découlent, et avance et rembourse ses dépenses.

## Article 4 – Droits à la plus-value d’actions

### a) Généralités

Le Comité peut, de temps à autre, octroyer des Droits à la plus-value d’actions (DPVA) aux Participants. Chaque DPVA accordé aux termes du Régime est attesté par une Convention d’attribution. Chaque DPVA ainsi accordé est soumis aux termes et conditions du Régime, notamment ceux énoncés au présent article 4, ainsi qu’aux termes et conditions reflétés dans la Convention d’attribution applicable qui ne sont pas incompatibles avec le Régime. Les DPVA peuvent être octroyées et payées pour l’équivalent d’une fraction d’Action subalterne.

### b) Durée

La durée d’un DPVA accordé aux termes du Régime est déterminée par le Comité; cependant, aucun DPVA ne peut être exercé après le huitième (8<sup>e</sup>) anniversaire de sa date d’octroi. Malgré ce qui précède, si la durée d’un DPVA détenu par un Participant expirait pendant ou dans les dix Jours de Bourse qui suivent l’expiration d’une Période d’interdiction applicable à ce Participant en vertu du présent paragraphe ou d’une autre disposition du Régime, alors la durée de ce DPVA sera prolongée jusqu’à la fermeture des bureaux le dixième Jour de Bourse suivant l’expiration de la Période d’interdiction.

### c) Acquisition

Sauf disposition contraire prévue par le Comité dans une Convention d’attribution, chaque DPVA sera acquis en trois (3) versements égaux à chacun des premier, deuxième et troisième anniversaire de la date d’octroi relative à ce DPVA, sous réserve du Service continu du Participant pendant cette période.

### d) Déchéance

Les DPVA attribués à un Participant sont susceptibles d’être annulés sans autre compensation advenant que leurs conditions d’attribution ne soient pas respectées ou pour toute autre raison décrite au Régime ou à la Convention d’attribution applicable, auquel cas tous les droits du Participant à l’égard de ces DPVA prendront fin sans autre obligation de la part de la Société.

### e) Exercice et paiement

Sauf disposition contraire prévue par le Comité dans une Convention d’attribution, chaque DPVA peut être exercé à partir du cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire de la date d’octroi relative à ce DPVA jusqu’à la première des éventualités suivantes : le huitième (8<sup>e</sup>) anniversaire de la date d’octroi ou le 65<sup>e</sup> anniversaire du Participant. Lors de l’exercice d’une Attribution de DPVA ou d’une partie de celle-ci, le Participant a le droit de recevoir de la Société un montant en espèces (déduction faite des retenues d’impôt applicables) égal au produit du nombre d’Actions subalternes représentées par l’Attribution ou la partie de l’Attribution qui est exercée, multiplié par l’excédent de i) la Juste valeur marchande à la date où l’Attribution ou la partie d’Attribution est exercée, sur b) le prix d’exercice indiqué dans la Convention d’attribution de l’Attribution ou

de la partie d'Attribution ainsi exercée. Le paiement relatif à l'exercice d'un DPVA doit être effectué dans un délai raisonnable suivant la date d'exercice et versé en espèces.

**f) Prix d'exercice**

Le prix d'exercice d'un DPVA ne doit pas être inférieur au plus élevé des montants suivants :

- i) la Juste valeur marchande d'une Action subalterne à la date d'octroi du DPVA ou
- ii) le cours de clôture d'une Action subalterne à la Bourse le premier Jour de bourse précédant la date d'octroi du DPVA.

## Article 5 – Unités d’actions restreintes

### a) Généralités

Le Comité peut, de temps à autre, octroyer des UAR aux Participants. Chaque UAR octroyée par le Comité est attestée par une Convention d’attribution. Les UAR s’ajoutent au traitement et salaire ordinaires payables à un Participant au titre de ses services au cours de l’année où les UAR sont octroyées ou par la suite et ne les remplacent pas. La Société ne sera pas tenue de mettre de côté des fonds pour le paiement de toute UAR. Un Participant n’a aucun droit de vote à l’égard de toute UAR octroyée aux termes des présentes. Chaque UAR ainsi octroyée est soumise aux termes et conditions du Régime, notamment ceux énoncés au présent article 5, ainsi qu’aux autres termes et conditions reflétées dans la Convention d’attribution applicable qui ne sont pas incompatibles avec le Régime. Les UAR peuvent être octroyées et payées pour l’équivalent d’une fraction d’Action subalterne.

### b) Équivalent de dividende

Les équivalents de dividendes crédités au Participant seront réputés réinvestis dans des UAR supplémentaires sur une base annuelle et seront soumis aux mêmes conditions que les UAR auxquelles ils sont attribuables, à l’exception de la valeur qui sera déterminée en fonction de la Juste valeur marchande d’une Action subalterne au moment du réinvestissement, et seront acquis ou perdus (le cas échéant) au même moment que les UAR auxquelles ils sont attribuables. Ces UAR supplémentaires sont également créditées d’UAR supplémentaires au fur et à mesure que d’autres dividendes sont déclarés.

### c) Acquisition

Sauf disposition contraire prévue par le Comité dans une Convention d’attribution, chaque UAR sera automatiquement acquise au troisième anniversaire de la date d’octroi relative à cette UAR, sous réserve du Service continu du Participant pendant cette période. Toutes les conditions d’acquisition doivent être formulées de telle façon que les UAR respectent l’exception prévue à la définition du terme « entente d’échelonnement du traitement » à l’alinéa 248(1)k) de la LIR ou dans toute disposition qui lui succède.

### d) Déchéance

Les UAR attribuées à un Participant sont susceptibles d’être annulées sans autre compensation advenant que leurs conditions d’attribution ne soient pas respectées ou pour toute autre raison décrite au Régime ou à la Convention d’attribution applicable, auquel cas tous les droits du Participant à l’égard de ces UAR prendront fin sans autre obligation de la part de la Société.

### e) Paiement

À l’acquisition d’une UAR, la Société remettra au Participant un montant en espèces (déduction faite des retenues d’impôt applicables) équivalent au nombre d’UAR acquises qu’il détenait à la date d’acquisition, multiplié par la Juste valeur marchande à cette date.

## Article 6 – Effet de la cessation d’emploi sur les attributions

- a) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le Comité peut prévoir, par règle ou par règlement ou dans toute Convention d’attribution, ou il peut déterminer dans tout cas individuel, les circonstances dans lesquelles les Attributions seront exercées, acquises, payées ou annulées dans l’éventualité où un Participant cesse de fournir des services à la Société ou toute société affiliée avant l’exercice ou le règlement d’une telle Attribution.
- b) Sauf disposition contraire prévue dans une Convention d’attribution ou au Régime :
- i) Si un participant est congédié de son poste ou de son emploi pour un motif sérieux, ou si, au lieu d’être congédié par la Société pour un motif sérieux, il démissionne de son poste ou de son emploi dans un cas où la Société aurait un motif sérieux de le congédier, toute Attribution non acquise ou non exerçable expirera immédiatement et sera annulée sans compensation. Tous les DPVA acquis et exerçables mais non exercés par le Participant à la date de cessation d’emploi en vertu des dispositions de l’article 4 – DPVA seront présumés être exercés à cette date de cessation d’emploi et la Société paiera le montant décrit à l’article 4 e) à l’égard de ces DPVA dans les meilleurs délais. Malgré ce qui précède, si la date de cessation d’emploi se situe pendant une Période d’interdiction, alors les DPVA seront présumés être exercés le premier Jour de Bourse suivant l’expiration de la Période d’interdiction et la Société paiera le montant décrit à l’article 4 e) à l’égard de ces DPVA dans les meilleurs délais.
  - ii) S’il est mis fin à l’emploi d’un Participant par la Société pour toute autre raison que celle visée au paragraphe i) ci-dessus, les Attributions acquises ou non acquises à la date de cessation d’emploi seront payées, mais le nombre de DPVA ou d’UAR octroyés au cours de l’exercice pendant lequel a eu lieu ladite cessation d’emploi sera ajusté en multipliant ce nombre par une fraction dont le numérateur est égal au nombre de jours écoulés entre la date d’octroi et la date de cessation d’emploi et le dénominateur est égal au nombre de jours entre la date d’octroi et le 31 décembre de l’année de l’octroi. La Société remettra au Participant un montant en espèces (déduction faite des retenues d’impôt applicables) équivalent au nombre d’UAR qu’il détenait à la date de cessation d’emploi, tel qu’ajusté au prorata en vertu du présent paragraphe le cas échéant, multiplié par la Juste valeur marchande à cette date. Le Participant pourra par ailleurs exercer les DPVA qu’il détenait à la date de cessation d’emploi, après ajustement au prorata en vertu du présent paragraphe le cas échéant, à tout moment au cours de la période qui prend fin à la date d’expiration du DPVA indiquée à l’article 4 b) ou à l’intérieur d’une période d’un (1) an qui suit sa cessation d’emploi, selon la première de ces éventualités.
  - iii) Malgré le paragraphe ii) ci-dessus, si un Participant démissionne de son poste ou de son emploi avant d’avoir atteint l’âge de 55 ans et que cette démission n’est pas visée au paragraphe i) ci-dessus, les Attributions détenues par ce Participant seront traitées de la façon suivante:
    - (A) Sous réserve du paragraphe (B) ci-dessous, seules les Attributions acquises à la date

d'une telle démission seront payées, les Attributions non acquises étant alors annulées sans compensation; et

(B) En ce qui a trait aux Attributions de DPVA acquises à la date de démission: (x) les DPVA qui étaient exerçables au moment de cette démission pourront être exercés par le Participant à tout moment au cours de la période qui prend fin à la date de l'expiration des DPVA indiquée à l'article 4 b) ou à l'intérieur de la période de trois mois suivant cette démission, selon la première de ces éventualités, étant entendu que si cette période de 3 mois se situe pendant une Période d'interdiction, alors les DPVA seront présumés exercés le premier Jour de Bourse suivant l'expiration de la Période d'interdiction, et la Société paiera le montant décrit à l'article 4 e) à l'égard de ces DPVA dans les meilleurs délais.; et (y) les DPVA qui n'étaient pas exerçables au moment de cette démission seront présumés exercés à la date où ceux-ci deviendront exerçables, étant entendu que si la date où ces DPVA deviennent exerçables se situe pendant une Période d'interdiction, alors les DPVA seront présumés être exercés le premier Jour de Bourse suivant l'expiration de la Période d'interdiction, et la Société paiera le montant décrit à l'article 4 e) à l'égard de ces DPVA dans les meilleurs délais.

- iv) Si un Participant prend une retraite anticipée, à savoir à une date de cessation d'emploi se situant après son 55<sup>e</sup> anniversaire et avant son 60<sup>e</sup> anniversaire ou si un Participant prend sa retraite à son 60<sup>e</sup> anniversaire ou après, toute Attribution sera traitée conformément au paragraphe ii) ci-dessus. Le présent paragraphe iv) ne s'applique pas au Participant qui est un citoyen des États-Unis ou un résident permanent des États-Unis aux fins du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, (le « **Code** ») ni à tout autre Participant pour lequel un paiement découlant d'une UAR octroyée aux termes du Régime serait par ailleurs assujéti à l'impôt américain en vertu du Code.
- c) Sauf disposition contraire prévue dans une Convention d'attribution ou au Régime, aucune cessation d'emploi par un employé n'est réputée résulter d'un Congé autorisé si le droit de l'employé au réemploi est garanti par une loi ou par un contrat ou aux termes de la politique en vertu de laquelle le Congé autorisé a été accordé ou si le Comité le permet spécifiquement par écrit.
- d) Sauf disposition contraire prévue dans une Convention d'attribution ou au Régime, si le Service continu d'un Participant prend fin en raison de son décès, toutes les Attributions qu'il détenait deviennent entièrement acquises et peuvent être exercés et sont payées comme suit :
- i) Les DPVA peuvent être exercés par le Bénéficiaire à tout moment au cours de la période qui prend fin à la première des dates suivantes : l'expiration du DPVA ou le premier anniversaire du décès du Participant. Tout DPVA qui n'est pas exercé ou auquel il n'a pas été renoncé est immédiatement annulé à la fin de cette période, sans compensation;
- ii) Les UAR doivent être payées en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables).



## Article 7 – Dispositions relatives au changement de contrôle

Sauf disposition contraire prévue par le Comité dans une Convention d'attribution :

- a) La survenance d'un Changement de contrôle n'entraînera pas l'acquisition des Attributions non acquises, sous réserve des conditions suivantes : (i) les Attributions non acquises continuent d'être acquises conformément au Régime et à la Convention d'attribution, et (ii) toute entité remplaçante accepte de s'acquitter des obligations de la Société à l'égard de ces Attributions.
- b) Malgré le paragraphe a), pendant la période de six mois qui suit un Changement de contrôle, si la Société ou toute entité remplaçante met fin à l'emploi d'un Participant pour quelque raison que ce soit, incluant un Congédiement déguisé, mais autrement que pour un motif sérieux, toute Attribution non acquise à la date de cette cessation d'emploi sera, à cette date, considérée comme acquise, exerçable et payable.
- c) Nonobstant ce qui précède, aucune annulation, accélération d'acquisition ou expiration de restrictions, ni aucun paiement d'Attribution, règlement en espèces ou autre paiement ne peut avoir lieu dans le cadre d'une Attribution si le Comité détermine raisonnablement et en toute bonne foi, avant la survenance d'un Changement de contrôle, que ladite Attribution doit être honorée ou exercée, ou que de nouveaux droits doivent être substitués à cet effet (ladite Attribution honorée, exercée ou substituée, ci-après « attribution alternative ») par une entité succédant à la Société, pour autant que ladite Attribution alternative :
  - i) soit basée sur des actions négociées à la Bourse ou à un marché boursier reconnu;
  - ii) offre au Participant des droits substantiellement équivalents aux droits et conditions applicables pour cette Attribution, y compris, sans s'y limiter, une période d'exercice ou barème d'acquisition identique ou meilleur ou des délais et des méthodes de paiement identiques ou meilleurs;
  - iii) ait une valeur économique substantiellement équivalente à l'Attribution (déterminée avant le Changement de contrôle);
  - iv) comprenne des conditions qui prévoient que si la Société met fin à l'emploi d'un Participant pour quelque raison que ce soit, incluant un Congédiement déguisé, mais autrement que pour un motif sérieux, dans les douze mois au moins qui suivent un Changement de contrôle, toutes les conditions suspensives liées aux droits du Participant ou toutes les restrictions d'exercice applicables pour ladite Attribution alternative seront abolies ou expireront, selon le cas, de sorte que cette Attribution alternative deviendra alors payable.
- d) Les obligations de la Société aux termes du Régime sont exécutoires pour toute société ou organisation remplaçante résultant de la fusion, du regroupement ou de toute autre réorganisation de la Société, ou pour toute société ou organisation remplaçante succédant à tous ou presque tous les actifs et activités de la Société.
- e) De plus, en cas de Changement de contrôle, le Comité peut, à sa discrétion et sous réserve

d'en informer les personnes concernées au moins dix jours à l'avance, annuler toute Attribution en cours et verser aux détenteurs de ladite attribution la valeur de cette Attribution en se basant sur le prix par Action subalterne reçu ou à recevoir par les autres actionnaires de la Société, le cas échéant. Si le prix de l'exercice d'un DPVA est égal ou supérieur au prix payé pour une Action subalterne dans le cadre du Changement de contrôle, le Comité peut annuler le DPVA sans verser de contrepartie correspondante.

## **Article 8 – Modifications et résiliation**

- a) Le Conseil peut modifier, suspendre, interrompre ou résilier le Régime et toute Attribution en cours octroyée en vertu des modalités ci-après, en tout ou en partie et à tout moment, sous réserve des Législations applicables.
- b) En outre, sauf disposition contraire permise par le Régime, aucune modification d'une Attribution en cours compromettant les droits d'un Participant ne peut être apportée sans l'accord explicite ou implicite dudit Participant, sauf dans la mesure où une telle modification est nécessaire afin de se conformer aux Législations applicables, notamment aux règles et réglementations comptables et fiscales.

## Article 9 - Dispositions générales

- a) Sauf si le Comité le permet ou en cas d'indication expresse dans une Convention d'attribution, (i) aucune Attribution ou aucun autre avantage prévu par le Régime ne peut être transmissible sauf au moyen d'un testament ou des lois en matière de succession, ou, le cas échéant, tel que prévu à la section 9(b), et toute tentative de transmission d'un tel avantage sera sans effet, et un tel avantage ne pourra, de quelque façon que ce soit, servir à rembourser des dettes, ou être lié à des contrats, des obligations, des engagements ou des dommages-intérêts de la personne bénéficiaire de cet avantage, et ne pourra faire l'objet d'une saisie-arrêt ou de toute autre procédure d'exécution en faveur de cette personne ou contre celle-ci, et (ii) chaque Attribution, ainsi que chaque droit découlant d'une Attribution, peut être exercé durant la vie du Participant et uniquement par le Participant ou, si une loi en vigueur le permet, par son tuteur ou son représentant légal.
- b) Un Participant peut désigner un Bénéficiaire ou modifier une désignation de bénéficiaire antérieure à certains moments prévus par le Comité à l'aide de formulaires et en suivant les procédures approuvées ou acceptées par le Comité à cet effet. Si aucun Bénéficiaire désigné par le Participant n'a le droit de recevoir les paiements ou tout autre avantage ou ne peut exercer les droits conférés par le Régime à la mort du Participant, la succession du Participant en sera Bénéficiaire.
- c) Malgré toute autre disposition du Régime ou d'une Convention d'attribution, le Comité peut à sa seule discrétion, en plus de tout autre droit que la Société peut exercer en vertu de la loi ou de tout accord :
- i) réduire le montant ou la valeur ou annuler et mettre fin à toute Attribution :
- (A) si le Participant, pendant la durée de son emploi et/ou pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter du moment où il cesse d'être à l'emploi de la Société soit seul ou avec toute personne, firme ou société, à titre d'employeur, employé, consultant, administrateur, mandant, mandataire, actionnaire (sauf en tant qu'actionnaire d'une société publique dans laquelle l'employé détiendrait moins de cinq pourcent des actions) ou de toute autre manière que ce soit, exerce des fonctions de gestionnaire ou toutes fonctions similaires, poursuit, est impliqué ou a des intérêts, directement ou indirectement, ou conseille toute personne, firme ou société impliquée ou ayant un intérêt, le tout, dans une activité qui est directement liée à une ou plusieurs des Catégories d'activités de la Société. Le présent paragraphe est cependant limité à la ou aux Catégories d'activités de la Société en relation avec lesquelles le Participant a exercé des fonctions ou a eu accès à des Renseignements confidentiels au cours de son emploi. Le présent paragraphe est également limité au territoire du Canada (le présent paragraphe (A) ainsi que les paragraphes (B), (C), (D) et (E) qui suivent immédiatement étant ci-après collectivement désignés la « Clause restrictive »);
- (B) si le Participant pendant la durée de son emploi et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter du moment où il cesse d'être à l'emploi de la Société, sollicite ou tente de solliciter tout Client et/ou Client potentiel de la Société, afin de les amener à

rompre leur relation d'affaires avec la Société, et ce, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit;

(C) si le Participant pendant la durée de son emploi et/ou pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter du moment où il cesse d'être à l'emploi de la Société, induit, tente d'induire ou autrement solliciter tout employé de même que tout fournisseur de biens et/ou de services (incluant les travailleurs autonomes, les mandataires et les consultants) de la Société afin de les amener à rompre leur relation d'emploi ou d'affaires avec la Société;

(D) si le Participant pendant la durée de son emploi et/ou à compter du moment où il cesse d'être à l'emploi de la Société, ne respecte pas le caractère confidentiel des Renseignements confidentiels, en divulgue ou en discute avec aucune autre personne, en fait usage, autrement que dans l'exécution de son travail pour la Société, et ce, sans obtenir au préalable l'autorisation écrite expresse de la Société et tant et aussi longtemps que ces renseignements ne deviendront pas accessibles au public en raison d'un acte de la Société ou d'une autre source non liée par une obligation de confidentialité, sans la faute de l'un des employés de la Société;

(E) si le Participant fait défaut de respecter toute entente, y compris et sans s'y limiter, un contrat de travail ou autre, pouvant lier le Participant et la Société en matière de non-concurrence, de non-sollicitation de clients ou clients potentiels de la Société, de non-sollicitation de fournisseurs de biens et/ou de services (incluant les travailleurs autonomes, les mandataires et les consultants) de la Société, de non-sollicitation d'employés de la Société ou en matière de confidentialité;

(F) si le Comité détermine de façon raisonnable que le Participant a adopté une conduite causant des dommages matériels ou financiers à la Société ou portant atteinte à la réputation de celle-ci, ou qu'il a fait preuve d'une grande négligence, ou qu'il a commis une faute intentionnelle ou un acte frauduleux dans le cadre de l'exécution de son mandat ou de ses fonctions au sein de la Société; ou

(G) dans le cas d'un Redressement (tel que défini ci-dessous); et/ou

ii) exiger d'un Participant qu'il rembourse à la Société tout montant payé au Participant concernant une Attribution :

(A) qui dépasse le montant qui aurait dû être payé pour une telle Attribution si la détermination d'un tel montant était basé sur des états financiers de la Société (les « États originaux ») ayant dû être redressés (pour une raison autre qu'une modification à une convention comptable ou à des normes internationales d'information financière applicables à la Société) et que ces états financiers redressés (les « États redressés ») divulguent, selon le Comité agissant de façon raisonnable, des résultats financiers moins favorables que ceux divulgués dans les États originaux (un « Redressement »); ou

(B) qui a été versé dans les douze (12) mois précédant la date à laquelle le Participant :  
(x) ne respecte pas la Clause restrictive, ou (y) est congédié pour un motif sérieux, ou (z) a adopté une conduite ou commis une faute décrite au paragraphe i)(F) ci-dessus;

moins, en tout état de cause, le montant d'impôt retenu conformément à la LIR ou à une autre autorité fiscale compétente en ce qui concerne le montant payé en espèces.

- d) Le Régime n'est pas capitalisé. Ni la Société, ni le Conseil ou le Comité ne doivent établir de fonds spécial ou distinct ou séparer tout actif pour assurer le rendement de ses obligations aux termes du Régime. En ce qui concerne tout paiement pour lequel un Participant a un intérêt fixe et personnel, mais qui n'est pas encore versé au Participant par la Société, rien dans le présent document ne peut donner à un Participant tout droit supérieur à celui d'un créancier non garanti général de la Société.
- e) Il n'est pas nécessaire que les décisions du Conseil ou du Comité aux termes du Régime soient uniformes, et elles peuvent être prises de manière sélective parmi les personnes admissibles à recevoir, ou celles qui ont reçu véritablement, des Attributions. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Comité est autorisé à rendre des décisions et à apporter des modifications et des ajustements non uniformes et sélectifs, et à conclure des Conventions d'attribution non uniformes et sélectives.
- f) La Société a le droit de déduire de tout paiement devant être versé conformément au Régime, ou d'exiger, avant le paiement de tout montant, le paiement par le Participant de tout impôt fédéral ou provincial, ou de toute autre taxe tenue d'être retenue ou payée en vertu de la loi.
- g) L'octroi d'une Attribution ne doit pas être interprété comme donnant au Participant le droit de demeurer au service de la Société. La Société peut en tout temps congédier un Participant, la Société étant libre de toute responsabilité, ou de toute réclamation aux termes du Régime, sauf disposition contraire dans le Régime ou dans toute Convention d'attribution ou dans toute autre convention liant les parties. La réception de toute Attribution aux termes du Régime ne vise pas à conférer des droits au Participant qui la reçoit, sauf tel qu'exposé dans ladite Attribution.
- h) Si toute disposition du Régime ou de toute Attribution est, devient ou est réputée invalide, illégale ou non exécutoire dans un territoire, ou à l'égard d'une personne ou d'une Attribution, ou si une telle disposition avait pour effet de rendre le Régime ou toute Attribution inadmissible aux termes de toute loi qui, selon le Comité, est applicable, cette disposition doit être interprétée ou est réputée modifiée de façon qu'elle soit conforme à la législation applicable, ou si elle ne peut être interprétée ou réputée modifiée sans que, de l'avis du Comité, cela modifie de manière importante l'esprit du Régime ou de l'Attribution, la disposition est réputée ne pas exister à l'égard de ce territoire, de cette personne, de cette Attribution, et le reste du Régime et de l'Attribution demeure en vigueur.
- i) Aucune Attribution accordée ou versée aux termes du Régime ne doit être considérée comme une indemnisation aux fins du calcul des prestations dans le cadre de tout régime de retraite de la Société ni affecter tout avantage en vertu de tout autre régime d'avantages sociaux maintenant ou ultérieurement en vigueur pour lequel la disponibilité ou le montant des prestations est lié au niveau d'indemnisation. Il n'est pas obligatoire que les dispositions des Attributions soient les mêmes pour chaque Participant ni que ces Attributions à des Participants individuels soient les mêmes dans les années ultérieures.
- j) Lors de l'exercice d'un droit octroyé aux termes du Régime, la Société doit verser toute

somme due dans un délai raisonnable par la suite. Sous réserve de toute obligation statutaire ou réglementaire que la Société pourrait avoir, aux fins du présent Régime, un délai de 30 jours sera considéré comme un délai raisonnable.

- k) Les Conventions d'attribution autorisées aux termes du Régime peuvent comprendre d'autres dispositions qui ne sont pas incompatibles avec ce Régime, y compris, sans toutefois s'y limiter, des restrictions relatives à l'exercice des Attributions, si le Comité juge opportun de le faire.
- l) En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions du Régime et de toute Convention d'attribution, les dispositions du Régime prévalent. En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions du Régime ou de toute Convention d'attribution, d'une part, et du contrat de travail d'un participant avec la Société, d'autre part, les dispositions du contrat de travail prévalent.
- m) Les frais d'administration du Régime seront payés par la Société.
- n) Le Comité peut de temps à autre adopter un ou des régimes complémentaires au Régime aux fins de conformité aux Législations applicables à d'autres juridictions dans lesquelles des Attributions pourraient être faites. Tout régime complémentaire comportera les termes jugés requis ou utiles par le Comité. Les régimes complémentaires seront réputés faire partie du Régime sous réserve que les dispositions d'un régime complémentaire ne s'appliqueront qu'aux Participants de la juridiction visée par ce régime complémentaire.

## **Article 10 - Loi applicable**

Le présent Régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'appliquent.